

Règlement Local de Publicité intercommunal de la CC Bastides Dordogne-Périgord



ANNEXES

Bilan des modifications
effectuées suite aux
consultations

VERSION POUR APPROBATION

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire approuvant le RLPI de la CC Bastides
Dordogne Périgord*

SUIVI DES MODIFICATIONS		
DEMANDE	SOURCE	MODIFICATION DU DOCUMENT
RAPPORT DE PRESENTATION		
[...]. Elles sont dorénavant limitées à 10,5m ² au lieu de 12m ² et 4,7m ² au lieu de 4m ² . Il sera nécessaire de vérifier les dispositifs existants pour contrôler leur conformité. Il faudra également corriger l'erreur dans le rapport de présentation pour les surfaces du RNP en pages 41/42.	DDT24	Correction du Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités non-lumineuses éclairées par projection ou transparence dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans la ligne correspondant aux publicités murales, correction de la mention " 4m² " par la mention " 4,70 m² ".
REGLEMENT ECRIT		
Renvoyer au RLP s'agissant de la règle de densité pour les publicités	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Correction de l'article P0.4 comme il suit : " 1/ La densité des publicités est règlementée selon les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité (article R581-25 du code de l'environnement). Toutefois, un seul dispositif par support est admis ".
Modification de l'article P0.5 comme il suit : "Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser".	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Suppression du contenu de l'article P0.5 " 1/ Lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. " et remplacement par la proposition formulée ci-contre : " Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser ".
Suppression de l'article P0.6. Couleur.	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Suppression de l'article P0.6. Couleur et renumérotation des articles du chapitre P0. Dispositions communes à l'ensemble des zones.
Demande de réduire la plage d'extinction des publicités lumineuses sur domaine privé de 22h - 7h à 23h - 6h.	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Modification de l'article P0.8 comme il suit : remplacement de la mention " 1/ [...] entre 22heures et 7heures " par la mention " 1/ [...] entre 23heures et 6heures ".

SUIVI DES MODIFICATIONS		
Les zones Z2 et Z4 auraient pu être regroupées, car les règles sont identiques.	DDT24	Suppression des chapitres " E2. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 " et " E4. Dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 " et regroupement de ceux-ci dans un nouveau chapitre intitulé " E2-4. Dispositions particulières applicables aux zones de publicité n°2 et n°4 ".
Etant donné que le RLPi apporte une interdiction absolue des enseignes numériques sur l'ensemble du territoire, le problème d'éclairage des stations service (éclairage numérique ou LED) pourrait se poser.	DDT24	Correction de l'article E0.6 comme il suit : "1/ Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 22h à 7h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. 2/ Les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement pour les enseignes parallèles à la façade. 3/ Les enseignes numériques sont interdites." Suppression de l'article EX.8 pour toutes les zones de publicité déclinées
Le RLPi indique que la surface maximale des enseignes qui seraient installées ou scellées au sol ne devrait pas dépasser le format de 3 m X 1 m (préciser la surface maximale autorisée - soit 3 m ²), contre 6 m ² aujourd'hui (RNP). La zone Z3 aurait des prescriptions différentes pour les enseignes qui seraient installées ou scellées au sol avec un format ne dépassant pas les 6 m X 1,5 m (préciser la surface maximale autorisée - soit 6 m ² (RNP).	DDT24	Ajout dans les articles E2.7 et E4.7 (regroupés dans un article E2-4.7) du point suivant : " 3/ [...]. La surface maximale de l'enseigne est limitée à 3m² ". Ajout dans l'article E3.7 du point suivant : " 4/ [...]. La surface maximale de l'enseigne est limitée à 6m² ".
ANNEXES		
La représentation des axes routiers structurants du territoire sur les documents faciliterait la compréhension lors de l'enquête publique.	DDT24	Ajout des axes routiers structurants sur les planches de zonage
Demande de la création d'une zone ZP1 couvrant le centre historique et	Commune de Badefols-s/-Dordogne	Mise à jour du plan de zonage intercommunal et du plan de zonage de la commune de Badefols-sur-Dordogne

SUIVI DES MODIFICATIONS		
une zone ZP2 couvrant les autres centralités et secteurs résidentiels	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	
Demande d'ajout d'une ZP1 sur le village historique de Cadouin	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Mise à jour du plan de zonage intercommunal et du plan de zonage de la commune du Buisson-de-Cadouin
Demande d'ajout des périmètres de PDA rendus opposables courant juillet 2025 sur les plans de zonage du RLPI	PV de synthèse du Commissaire Enquêteur	Mise à jour des pièces "Périmètres d'interdiction stricte et relative" avec les périmètres de PDA.
Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ne sont pas tous notifiés dans le dossier RLPI CCBDP. De plus, sur la cartographie générale, il manque des limites d'agglomération.	DDT24	Complément de la pièce "Arrêtés des limites d'agglomération" par les arrêtés fournis par les communes à date de l'approbation du dossier.



CITADIA



CITADIA
CONSEIL



CITADIA
DESIGN



EVEN
CONSEIL



AIREPUBLIQUE



MERC/AT

www.citadia.com • www.citadiavision.com